

## Vos questions les plus fréquentes et vos contacts

---

### Mon troisième enfant vient d'avoir 16 ans. Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de la majoration de 10 % ?

---

Si votre enfant est déjà inscrit sur votre titre de pension, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Votre centre de retraites, réglera automatiquement votre supplément pour majoration pour enfants.

Si votre enfant n'est pas inscrit sur votre titre de pension, vous pouvez appeler le 0810 10 33 35 afin d'obtenir un imprimé "demande de majoration pour enfants" ou le télécharger directement ci-dessous.

Il devra être adressé au : Service des Retraites de l'État – 10 Boulevard Gaston Doumergue – 44964 Nantes Cédex 09

---

Formulaire à compléter

- [Fonctionnaire, militaire ou magistrat retraité, demander la majoration pour enfants \(Cerfa n° 13581 - PDF 939 ko\)](#)
- [Conjoint ou ex-conjoint d'un fonctionnaire, d'un militaire ou d'un magistrat décédé, demander la majoration pour enfants \(Cerfa n° 13582 - PDF 403 ko\)](#)

### Je me suis remarié. Quelles démarches dois-je effectuer pour mettre à jour ma situation familiale ?

---

Pour mettre à jour votre dossier, vous devez adresser une copie de votre acte de mariage :

- par voie électronique en PDF en complétant le formulaire en ligne ci-dessous,
  - par voie postale à l'adresse de votre Centre de retraites dont l'adresse figure sur votre titre de pension, accompagné d'un courrier écrit, signé et daté comportant votre numéro d'identification (numéro de sécurité sociale) et le numéro de la (ou des) pension(s) concernée(s).
-

Formulaire à compléter

- [Je signale mon changement de situation familiale](#)

## **Je viens de me pacser. Quels changements au niveau de ma pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins de mes enfants ?**

---

Le paiement de votre pension sera suspendu à la date de votre PACS et vos droits à pension seront transférés à vos enfants qui en bénéficieront jusqu'à leur 21 ans.

## **Lors de mon départ à la retraite, ma cotisation de mutuelle sera-t-elle automatiquement prélevée sur ma pension ?**

---

Non, vous devez informer votre mutuelle de votre changement de situation et effectuer les démarches éventuellement nécessaires à ce prélèvement.

## **Quelles sont les formalités à remplir en cas de décès d'un retraité ?**

---

Vous devez adresser les pièces suivantes :

- une copie d'un bulletin de pension ;
- l'acte de décès.

par voie :

- soit électronique à l'aide du formulaire en ligne ci-dessous ;
- soit postale à l'adresse du Centre de retraites dont dépendait le pensionné.

Vous devez en outre communiquer le nom et l'adresse d'un héritier et, si possible, l'adresse du notaire en charge de la succession.

Cette information permet d'arrêter le paiement de la retraite en temps utile. La retraite du mois du décès est payée en totalité quelque soit la date du décès. Les mensualités qui pourraient ensuite être payées seraient réclamées.

Si vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de réversion, un formulaire de demande de pension vous sera envoyé. Il est également téléchargeable ci-dessous. Vous devrez l'adresser au Service des Retraites de l'Etat - 10 bd Gaston Doumergue - 44964 NANTES Cedex 9.

---

Services en ligne

- [Signaler un décès](#)

Formulaire à compléter

- [Demander la pension de réversion](#)

## Quelle démarche dois-je faire lors de la naissance d'un enfant, après l'attribution de ma pension ?

---

Vous devez signaler rapidement la naissance de votre enfant à votre centre de retraites :

- soit par voie postale,
  - soit par voie électronique en complétant le formulaire ci-dessous.
- 

Services en ligne

- [Je signale mon changement de situation familiale](#)

## Puis-je bénéficier d'une aide sociale ?

---

Le service des Retraites de l'État ne verse pas d'aides sociales.

Cependant, les personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer leurs frais d'hébergement dans certains établissements sociaux ou médico-sociaux peuvent solliciter, sous certaines conditions, une aide sociale départementale.

### Les conditions

- être âgé de 65 ans au moins, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
- résider en France ou justifier d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers,
- intégrer un établissement habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- disposer de ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

### La demande

- auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS),
- ou à la mairie de son domicile,
- ou auprès des services sociaux de son département.

Les services sociaux du Conseil Général du département de résidence instruisent la demande et accordent l'aide.

---

Pour plus d'informations

- [Consulter la page sur les prestations sociales](#)

## **Pourquoi je ne reçois pas de bulletin de pension chaque mois ?**

---

Vous recevez un bulletin de pension lorsque le montant de votre pension est modifié.

Toutefois, les variations de montant liées aux cotisations des mutuelles ne donnent pas lieu à l'envoi d'un nouveau bulletin de pension. Les variations du montant des pensions au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne donnent pas non plus lieu à envoi d'un bulletin de pension.

Sans changement, le dernier bulletin reçu fait foi.

## **J'ai entrepris des démarches administratives et un organisme me demande un justificatif de mes revenus. Pouvez vous me transmettre une attestation ?**

---

Le Service des Retraites de l'État peut vous délivrer une attestation de paiement pour une période déterminée sur simple demande en précisant l'organisme concerné :

- par téléphone au : 0810 10 33 35 du lundi ou vendredi de 8h30 à 17h00 (coût moyen d'un appel : 6 centimes d'€/min)

ou

- en complétant le formulaire en ligne ci-dessous.
- 

Services en ligne

- [Je demande une attestation de paiement de ma pension](#)

## **Je contacte mon régime**

---

[Contacter le Service des Retraites de l'Etat par courriel, téléphone ou voie postale](#)